

REPONDRE A UN APPEL D'OFFRE

I - QU'EST-CE-QU'UN MARCHÉ PUBLIC ?

De plus en plus d'agriculteurs sont amenés à traiter commercialement avec l'Etat ou des collectivités territoriales. Cette relation commerciale concerne la fourniture de produits (de vente de produits alimentaires, à des restaurants collectifs, vente de plaquettes de bois,...) ou de services (entretien pour des collectivités,...).

Depuis le 1^{er} avril 2016, le code des marchés publics de 2006 a été abrogé par l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 et son décret d'application n° 2016-360 du 25/03/2016. Les marchés soumis à la présente ordonnance sont les marchés et les accords-cadres définis ci-après :

- Les marchés publics au sens de l'ordonnance (art.4) sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs et des opérateurs économiques publics ou privés pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.
- Les accords-cadres sont les contrats conclus entre un des pouvoirs adjudicateurs et des opérateurs économiques publics ou privés, ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée notamment en ce qui concerne les prix et les quantités envisagées.

Les pouvoirs adjudicateurs sont :

- l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial
- les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

On distingue différents types de marchés (art. 5 de l'ordonnance) :

- les marchés publics de travaux, qui ont pour objet :
 - soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste est publiée au journal officiel,
 - soit la réalisation, soit la conception et la réalisation par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage, répondant aux exigences fixées par l'acheteur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception
- les marchés publics de fournitures, qui ont pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits ou matériels,
- les marchés publics de services, qui ont pour objet la réalisation de prestations de services.

Avant tout appel à la concurrence, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision en prenant en compte des objectifs de développement durable.

Le pouvoir adjudicateur détermine le niveau auquel les besoins sont évalués. Ce choix ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables.

Les pouvoirs adjudicateurs passent leurs marchés ou accords-cadres selon les procédures formalisées suivantes (art. 42 de l'ordonnance) :

- appel d'offres ouvert ou restreint, par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse
- procédure concurrentielle avec négociation (procédure dans laquelle le pouvoir adjudicateur négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs opérateurs économiques),
- procédure négociée avec mise en concurrence préalable, par laquelle une entité adjudicatrice négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques
- procédure de dialogue compétitif (procédure dans laquelle le pouvoir adjudicateur conduit un dialogue avec les candidats admis à participer en vue de définir ou de développer des solutions de nature à répondre à ses besoins sur la base desquelles les participants au dialogue seront invités à remettre une offre),

- concours (procédure par laquelle le pouvoir adjudicateur choisit, après mise en concurrence et avis du jury, un plan ou un projet, avant d'attribuer à l'un des lauréats du concours un marché),
- système d'acquisition dynamique.

Les marchés, pour les fournitures et les services de l'Etat, les fournitures acquises par des pouvoirs adjudicateurs opérant dans le domaine de la défense et les marchés de services de recherche et de développement, peuvent aussi être passés selon une procédure adaptée (MAPA) lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils suivants :

Montant du marché (€.H.T)		< à 25 000 €	< à 144 000 €	< à 221 000 €	> à 221 000 €
Procédure	Etat	Marché dit de « gré à gré » Pas d'obligation de mise en concurrence mais il est conseillé de consulter à minima 3 fournisseurs afin que le pouvoir adjudicateur ne garde pas le même soumissionnaire trop longtemps	Marché à procédure adaptée (MAPA)	Procédure formalisée : - appel d'offre ouvert - appel d'offre restreint - dialogue compétitif - procédure concurrentielle avec négociation	
	Collectivité		Marché à procédure adaptée (MAPA)	Procédure formalisée : - appel d'offre ouvert - appel d'offre restreint - dialogue compétitif - procédure concurrentielle avec négociation	

Pour les marchés de travaux, le seuil doit être inférieur à 5 548 000 €.H.T pour un marché à procédure adaptée

Dans le cadre de la procédure adaptée, les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre et les délais d'adjudication sont plus courts.

L'article 32 de l'ordonnance du 23/07/2015 relative aux marchés publics renforce l'obligation d'allotissement. Les organismes publics doivent allotir les marchés publics et indiquer dans les documents de consultation si les candidats peuvent soumissionner pour un seul lot, plusieurs lots ou tous les lots ainsi que le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même soumissionnaire. Toutefois, ils peuvent décider de ne pas allotir notamment s'ils ne peuvent pas assurer la coordination des différents lots ou si des lots séparés rendraient l'exécution des prestations techniquement difficile ou plus coûteuse. L'acheteur devra cependant motiver son choix de ne pas allotir un marché et l'inscrire dans les documents relatifs à la procédure.

II - L'APPEL D'OFFRE

2.1. Définition

L'appel d'offre est la procédure par laquelle le pouvoir adjudicateur choisit l'attributaire, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.

L'appel d'offre peut être ouvert ou restreint. On dit qu'il est ouvert lorsque tout opérateur économique peut remettre une offre et qu'il est restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres les opérateurs économiques qui ont été autorisés après sélection. Le choix entre les deux appels d'offre est libre.

2.2. Connaissance des appels d'offre

Il existe différents outils de veille et de recherche des consultations pour les entreprises :

- **les plateformes électroniques** : www.francemarches.com, www.achatpublic.com, www.marchesonline.com, www.boamp.fr, www.marche-publics.gouv, www.e-marchespublics.fr

En Bourgogne, il existe une plateforme élaborée par un groupement de 1 300 collectivités bourguignonnes : <http://marches.e-bourgogne.fr> qui est la **salle des marchés Bourgogne Franche-Comté**

- **le profil acheteur** : Le profil d'acheteur est le site dématérialisé auquel le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a recours pour ses achats. Il doit permettre d'assurer au minimum les fonctions suivantes :
 - mise en ligne des avis de publicité ;
 - mise en ligne des DCE (document de consultation des entreprises) ;
 - réception des candidatures et des offres électroniques de manière sécurisée et confidentielle ;
 - gestion des échanges d'information entre le pouvoir adjudicateur et les opérateurs économiques pendant la procédure de passation de marché.
- **la presse** : les journaux locaux, les Journaux d'Annonces Légales (JAL), le moniteur des travaux publics et du bâtiment, le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), le journal officiel de l'Union Européenne (JOUE)

Le marché peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalable si son montant est inférieur à 25 000 €.H.T.

Tout marché ou accord cadre d'un montant supérieur ou égal à 25 000 €.H.T est précédé d'une publicité selon les conditions définies ci-dessous :

- **Fournitures et services : seuils de publicité des marchés des collectivités territoriales**

Montant du marché (€.H.T)		< à 25 000 €	< à 90 000 €	< à 144 000 €	< à 221 000 €	≥ 144 000 € ou 221 000 €
Publicité	Etat		Libre choix des modalités de publicité mais adaptées aux caractéristiques du marché (nature, montant de l'opération) dans un journal d'annonces légales et inscription au profil acheteur	Avis appel à concurrence dans le BOAMP ou JAL + profil acheteur	Avis appel à concurrence dans le BOAMP et JAL + Profil acheteur sur plateforme électronique dédiée aux marchés	
	Collectivité	Publicité non obligatoire		Avis appel à concurrence dans le BOAMP ou JAL + profil acheteur	Avis appel à concurrence dans le BOAMP et JAL + Profil acheteur sur plateforme électronique dédiée aux marchés	

- **Travaux**

Montant du marché (€.H.T)		90 000 € à 5 548 000 €	≥ à 5 548 000 €
Publicité		Avis appel à concurrence dans le BOAMP ou JAL + Profil acheteur sur plateforme électronique dédiée aux marchés	Avis appel à concurrence dans le BOAMP et JAL + Profil acheteur sur plateforme électronique dédiée aux marchés

L'avis d'appel public à la concurrence doit contenir les mentions suivantes :

- la collectivité maître d'ouvrage,
- la nature et l'objet du marché,
- la procédure de passation utilisée,
- le lieu principal d'exécution des services ou travaux
- le délai, la durée du marché
- la date limite de remise des offres,
- les critères d'attribution du marché souvent affectés d'un coefficient de pondération,
- les modalités d'obtention du dossier de consultation des entreprises.

Les dossiers de consultation sont remis gratuitement. Ils sont adressés par la collectivité ou téléchargés à partir d'une plate-forme électronique.

2.3. Le dossier de consultation des Entreprises (DCE)

Le dossier de consultation est composé des pièces suivantes :

➤ **Pièces administratives**

- le règlement particulier de la consultation (RPC), document qui recense l'ensemble des informations nécessaires pour répondre à la consultation (procédure, caractéristiques du marché, modalités de remise de l'offre, durée, date limite...),
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), document qui recense les informations nécessaires à la bonne exécution du marché (type de prix, pénalités, délais, conditions de paiement,...),

➤ **Documents techniques**

- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) qui recense les besoins techniques de l'opération,
- les bordereaux de prix unique (BPU)
- les plans.

➤ **Documents Mixtes**

Le CCP (pour les MAPA seulement) qui est un mixte entre le CCAP et le CCTP dans le cas d'un MAPA simple ne nécessitant pas de gros documents (exemple achat d'une seule voiture, ou d'un tracteur). S'il y a un CCP, il remplace de fait le CCTP et le CCAP.

III – REPONDRE A LA CONSULTATION

Le dossier comprend deux parties :

- une partie destinée à l'agrément de la candidature,
- et une partie au jugement de l'offre avec l'acte d'engagement.

3.1. La candidature

L'élaboration du dossier de candidature nécessite une lecture attentive de l'avis d'appel public à la concurrence et du document de consultation des entreprises (DCE).

La candidature se compose des pièces administratives suivantes :

- la lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses co-traitants (formulaire DC1) : elle identifie le candidat, présente le groupement, énumère les lots sur lesquels le candidat soumissionne et désigne le mandataire. Elle doit être signée de l'ensemble des membres du groupement ou par le mandataire,
- la déclaration du candidat (formulaire DC2). Ce document permet à l'acheteur public de vérifier que le candidat remplit les conditions nécessaires pour accéder aux marchés publics et présentes les garanties professionnelles et financières suffisantes.
- en annexe du DC2, le candidat doit fournir l'ensemble des renseignements et documents demandés par l'acheteur public pour vérifier ses capacités professionnelles, techniques et financières.
- l'acte d'engagement du candidat auparavant nécessaire au moment du dépôt de son offre est dorénavant requis qu'au stade de l'attribution du marché. Le formulaire ATTRI1 vient remplacer le formulaire DC3 utilisé précédemment. Ce document est alors renseigné par l'acheteur et adressé au candidat auquel il envisage d'attribuer le marché afin de le compléter et le signer. En cas d'allotissement, le candidat doit remplir un document par lot auquel il soumissionne

- Depuis le 1^{er} mai 2016 l'état annuel des certificats reçus (formulaire NOTI2) n'est plus délivré. Dorénavant, lors de l'attribution d'un marché public et avant sa notification, seules les attestations de régularité fiscale et sociale datant de moins de 6 mois permettent aux entreprises de justifier de leur situation.

Le 5 janvier 2016, le document unique de marché européen (DUME) a été publié afin de permettre d'alléger la production de certificats ou autres documents. Le DUME est une déclaration sur l'honneur qui pourra se substituer au formulaire DC1 et DC2. Il se divise en trois parties : identification du candidat, information sur la soumission du candidat ou non à des motifs d'exclusion d'un marché public (condamnation pénale, dette fiscale ou sociale, ...), aptitude du candidat à répondre (capacités financières, techniques et professionnelles, ...). Ce document sera obligatoire à partir du 01/04/2017 pour les centrales d'achat et du 01/04/2018 pour les autres acheteurs

3.2. Le Mémoire technique

Le mémoire technique est une pièce constitutive d'une candidature à un appel d'offres souvent exigé par le pouvoir adjudicateur. Il permet de juger la valeur technique de l'offre.

Pour la restauration collective qui souhaite favoriser les produits locaux, les critères du mémoire technique peuvent être :

- fiches techniques des produits précisant le nombre d'intermédiaire, les conditions de productions et de commercialisation, le temps de livraison (permet à l'acheteur de savoir s'il peut être dépanné en cas de manque de produit), la disponibilité des produits (saisonnalité)
- pédagogie de la candidature : le candidat peut (ou doit selon le CCTP) proposer des visites ou des dégustations

3.3. Le chiffrage

Les prix des prestations sont soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soient des prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché. La règle étant la conclusion de marchés à prix définitifs.

Il est cependant possible de conclure des marchés à prix provisoires pour :

- des prestations complexes ou techniques nouvelles,
- des résultats d'une enquête de coût de revient qui ne sont pas connus,
- des prix dernières tranches d'un marché lorsqu'ils dépendent des résultats non connus d'une enquête de coût de revient,
- des prix définitifs antérieurs remis en cause en raison d'un manque d'éléments techniques ou comptables.

Les modalités de paiement et l'échéance d'intervention des prix définitifs sont déterminées dans le marché. La révision des prix est cependant envisageable lorsqu'un délai de 3 mois s'est écoulé entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et l'acte prescrivant le commencement d'exécution.

3.4. Les options et les variantes

Toutes options demandées par le pouvoir adjudicateur doivent être chiffrées sous peine de non-conformité de l'offre.

Le candidat peut être autorisé à présenter des variantes dès que le pouvoir adjudicateur l'a indiqué dans l'avis d'appel public à la concurrence. Les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités de leur présentation doivent également y être mentionnées.

3.5. Le dépôt de l'offre

C'est dans l'avis de marché ou les documents de consultation que la présentation de l'offre et les conditions de son dépôt sont décrites.

Depuis le 1^{er} octobre 2018, l'ensemble des échanges est obligatoirement dématérialisé pour les marchés publics (hors défense ou sécurité) dont la valeur du besoin estimé est égal ou supérieure à 25 000 €.H.T pour lesquels un avis de publicité a été publié. Concrètement, cela recouvre :

- la mise à disposition des documents de la consultation
- la réception des candidatures et des offres
- tous les échanges avec l'entreprise
- les notifications des décisions.

La signature électronique n'est pas obligatoire sauf si les documents de la consultation l'exigent. Ainsi les documents de la candidature ne doivent pas être signés électroniquement sauf si l'acheteur en a décidé autrement. Cependant même s'il n'est pas obligatoire de signer électroniquement un marché public, l'entreprise a quand même intérêt à signer électroniquement les pièces concernées car si elle est retenue, elle devra en avoir une et la mettre en œuvre . En effet la signature n'est imposée par les textes de la commande publique en vigueur que pour l'offre finale.

La signature électronique est l'équivalent d'une signature manuscrite pour un document dématérialisé qui peut prendre différents formats (pdf, jpg, ...). Elle garantit l'intégrité du document. La signature électronique nécessite l'acquisition d'un certificat électronique qui est installé sur une clé USB ou une carte à puce. Ce dernier est acheté auprès d'un prestataire (<https://www.ssi.gouv.fr/administration/visa-de-securite/>) et valable sur une durée de 1 à 3 ans. Le prix d'un certificat varie de 80 à 300 €.H.T. La signature requière aussi un outil de signature (logiciel, ...).

L'offre est déposée sur la plateforme où l'acheteur a publié son offre. Il est nécessaire de configurer son poste informatique avant tout dépôt.

L'offre est considérée comme irrégulière en cas de dépôts sous format papier ou via une clé USB, sauf :

- si la dématérialisation n'est pas prévue car elle rentre dans les exceptions prévues dans les textes
- s'il s'agit du doublon de la réponse électronique sous forme de sauvegarde (zone sans couverture internet).

La dématérialisation ne met pas fin à la copie de sauvegarde qui peut être transmise sur un support dans un format numérique (ex : clé USB) ou support papier. Cette copie peut être adressée par courrier ou être remise directement à l'acheteur. Elle est envoyée sous pli fermé mentionnant « copie des sauvegarde » de manière claire et lisible, identifiant la procédure concernée.

Si une difficulté intervient (zone blanche, virus, ...), la copie de sauvegarde permet de rattraper cette difficulté mais ne dispense pas le dépôt sur la plateforme qui sera accepté même si la date et l'heure limite de dépôt sont dépassées.

Pour les entreprises situées en zone blanche (sans couverture internet), elles devront prévoir de se déplacer pour remettre leur offre à partir d'une zone couverte par internet.

Il n'est pas obligatoire de signer les formulaires de candidature comme la DUME ou les DC1, DC2, ... selon les textes de la commande publique mais l'acheteur peut avoir cependant prévu l'obligation de les signer et elle devra être respectée.

Il n'est pas obligatoire de signer électroniquement le marché final qui constitue le contrat définitif.

Pour que l'offre soit examinée, il faut qu'elle soit réceptionnée dans le délai maximum indiqué dans l'avis de marché. Plusieurs offres peuvent être transmises successivement, seule la dernière reçue est ouverte. Pour modifier une offre déjà réceptionnée, le candidat doit en transmettre une nouvelle avant la fin du délai de réponse. Cette dernière sera admise et la première rejetée.

Si une candidature ne contient pas toutes les pièces, l'organisme public peut demander au candidat de compléter son dossier dans un délai approprié et identique pour tous.

IV – L'ATTRIBUTION DES MARCHES

Pour attribuer l'offre, le pouvoir adjudicateur se fonde (art. 52 de l'ordonnance et art 62 du décret) :

- soit sur une pluralité de critères notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère technique et fonctionnel,... (les critères doivent être pondérés pour les procédures formalisées),
- soit sur un seul critère qui est celui du prix.

La notification du marché s'effectue le plus souvent, par le renvoi à l'entreprise sélectionnée, de l'acte d'engagement signé par le pouvoir adjudicateur (préalablement signé par le candidat retenu)

V – LES CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Le délai de paiement

Le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder 60 jours pour toutes les administrations et collectivités, mais peut être inférieur à cette durée. (Source : décret n° 2013-69 du 29 mars 2013 relative à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique – art 1)

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai (art.7)

5.2. Les acomptes

Le titulaire d'un marché peut prétendre à des acomptes (art. 114 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) au fur et à mesure de l'avancement des prestations. Ils ne doivent pas excéder le montant des prestations réalisées et doivent faire l'objet d'un écrit.

La périodicité des versements est fixée au maximum à 3 mois (1 mois si le titulaire est une PME, un groupement de producteurs agricoles, artisan, ...)

5.3. Les avances

Le titulaire d'un marché peut recevoir une avance sur un marché (art. 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.H.T et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois. Elle est de l'ordre de 5 % à 60 % du montant du marché.

5.4. Les pénalités

Des pénalités peuvent être appliquées en cas de retard dans l'exécution du marché.

Pour les marchés de travaux, les pénalités journalières sont égales à 1/3000 du marché sauf si autres précisions dans le CCAP (art 20 de l'arrêté du 08/09/2009 portant approbation du cahier des clauses administrative générales applicable aux marchés publics de travaux).

Pour les marchés de fournitures, elles sont calculées ainsi (art 14 de l'arrêté du 19/01/2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services :

$$\frac{\text{Valeur livrée en retard} \times \text{Nombre de jours de retard}}{1\ 000}$$

1 000

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 300 €.H.T pour les marchés de fournitures et 1 000 €.H.T pour les marchés de travaux.

VI – LE CAS DE LA RESTAURATION COLLECTIVE

La restauration collective sous toutes ses formes (scolaire, hôpitaux, maison de retraite, d'entreprises, d'administrations...) recherche de plus en plus du fait de l'évolution de la société et de la demande des élus, des approvisionnements locaux, voire issus de l'agriculture biologique, en produits alimentaires.

En fonction du montant du marché (moins de 25 000 euros HT), elle peut traiter en direct avec le ou les producteurs locaux. Au-delà de ce montant, elle doit proposer un appel d'offre selon les cadres réglementaires définis précédemment.

Pour déterminer le seuil des 25 000 €.H.T, il est nécessaire de comprendre la notion de catégorie de produits.

La fourniture de denrées alimentaires peut se faire selon un classement en catégories homogènes comprenant elles-mêmes des familles de produits

Exemple de catégories

CATEGORIES	FAMILLES
Produits laitiers	- lait - crème, - beurre - fromages - yaourts -
VIANDE	- viande de bœuf - viande de veau - viande de porc - viande de volailles -
FRUITS	- fruits frais - fruits congelés -
LEGUMES	- légumes frais - légumes congelés -

Si le montant total des dépenses sur une année de la catégorie homogène est inférieur à 25 000 €, la restauration collective peut s'adresser directement aux fournisseurs avec la mise en œuvre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Pour pouvoir approvisionner un restaurant collectif, il est important de bien comprendre son mode de gestion (gestion directe ou confiée à un prestataire) et de production (liaison chaude ou liaison froide), ses besoins sur le plan quantitatif (quantité nécessaire et fréquence) mais aussi qualitatif : type de produits (exemple : pommes de terre brute, épluchées fraîches, ou transformées en frites ou purées), conditionnement (poids par conditionnement ; technologie de conservation apportée par le conditionnement, nature des matériaux), prix, livraisons (fréquence, horaire). Les besoins d'un restaurant sont notamment fonction de ses installations (par exemple : existence ou non d'une légumerie), du public auquel sont destinés les repas (par exemple les portions de viande sont différentes pour un enfant ou un adulte) et de son nombre de repas.

Pour s'inscrire dans le cadre d'un marché public, il peut être nécessaire à un producteur de demander à un restaurant collectif de scinder ses besoins en plusieurs lots (notion d'allotissement). Ceci est le cas de producteurs d'un animal précis qui ne peuvent répondre à un appel d'offre général en viande. Dans la mesure où un restaurant collectif a la volonté de s'approvisionner localement, il est possible d'engager un dialogue en ce sens.

Dans le cadre d'un marché public alloti de fournitures de denrées alimentaires, elle doit additionner le montant de chacun des lots composant le marché sur la durée total du contrat. La structuration du marché pour l'allotissement constitue un des premiers leviers susceptibles de faciliter l'accès des producteurs aux marchés publics.

Plusieurs options existent pour ajuster la taille et la composition des lots.

Exemple d'allotissement

PAR FAMILLE DE PRODUITS
<ul style="list-style-type: none">• Lot n°1 : produits laitiers• Lot n°2 : fromages• Lot n°3 : crème• Lot n°4 : œufs coquilles• Lot n°5 : viande de bœuf• Lot n°6 : viande de veau• Lot n°7 : viande de volailles• Lot n°8 : fruits frais• Lot n°9 : légumes frais

PAR FAMILLE DE PRODUITS ET SPECIFICITES RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DES PRODUITS

Il est possible d'allotir en tenant compte des caractéristiques des produits comme par exemple la saisonnalité, le mode de production (agriculture biologique, ...). Les caractéristiques choisies constituent nécessairement une clause du cahier des charges.

Exemple de décomposition en matière de viande

- Lot viande de bœuf standard
- Lot viande bovine de qualité
- Lot volaille conventionnelle
- Lot volaille de qualité

Exemple de décomposition en matière de produits laitiers

- Lot fromages de chèvre
- Lot fromages de vache biologique
- Lot yaourts bio

Exemple de décomposition en matière de légumes

- Lot légumes frais
- Lot légumes biologique
-

Toutefois, alors même que la valeur totale est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut mettre en œuvre une procédure adaptée pour les lots qui remplissent les deux conditions suivantes :

- La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 80 000 €.H.T pour des fournitures ou des services ou à 1 million €.H.T pour des travaux
- Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur total estimée de tous les lots.

La proximité géographique étant incompatible avec le droit européen, l'achat de produits locaux peut être favorisé par la mise en avant de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché comme la fraîcheur (produits cueillis le jour même), la saisonnalité, la qualité et les signes de qualité ou identification géographique, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture (article 30 de l'ordonnance et art 62 du décret).

La loi EGalim, promulguée en octobre 2018, instaure l'obligation de servir des repas "dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge" qui comprennent une part au moins égale à 50 % de produits durables ou de qualité et au moins 20% de produits issus de l'agriculture biologique. Les produits entrant dans les 50% ont été fixés par le décret du 23 avril 2019. Il s'agit des produits :

- avec signes officiels de qualité : le label rouge, l'appellation d'origine, l'indication géographique, la spécialité traditionnelle garantie ;
- avec la mention "issus d'une exploitation de haute valeur environnementale" (HVE de deuxième niveau jusqu'au 31 décembre 2029)
- avec la mention "fermier" ou "produit de la ferme" ou "produit à la ferme", pour les produits pour lesquels existe une définition réglementaire des conditions de production, soit les volailles, les œufs et les fromages (cf. fiche Utilisation du terme fermier).

L'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée au 1er janvier 2022.

Les proportions de 50 et 20% sont établies en valeur hors taxe. En conséquence, les volumes de produits alimentaires achetés qui échappent à cette obligation devraient restés plus importants, notamment en raison du prix plus élevé des produits labellisés bio ou écologiques. Un rapport doit être remis en 2020 pour étudier la possibilité d'étendre cette obligation à l'ensemble de la restauration privée.

VII – ADRESSES UTILES

Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté

Service des marchés publics

17 Bd, de la Trémouille - 21000 DIJON

Tél. 03 80 44 33 00

Pour en savoir plus....

- Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Décret n° 2016-30 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Les différents formulaires DC1, DC2, ATTRI 1 et DUME sont téléchargeables sur le site [officiel](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires) de l'administration française à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires>,
- BOAMP, www.boamp.fr, dans l'onglet suivant : « Comprendre les marchés publics »
- Marché public, www.marche-public.fr, dans l'onglet suivant : « marchés publics »
- Guide version 2.0 de la dématérialisation des marchés publics pour les opérateurs économiques au 1^{er} octobre 2018 – Ministère de l'Economie et des Finances. Téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/demat/20180601_Guide-MP-dematerialisation-2018-OE.pdf